

GE_GERICHTE CAPH/196/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_196_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/196/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/196/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 CPC). L'appel a été en outre interjeté dans le délai et selon les formes prévues par la loi (art. 311 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'appelante a produit une pièce nouvelle, à savoir l'intégralité de la convention du 12 février 2019 qu'elle a conclu avec la I_____ et dont elle n'avait produit devant le Tribunal que la première page.

Elle explique qu'elle n'a pas produit un exemplaire complet de cette convention plus tôt car celle-ci contient une clause de confidentialité. En lui reprochant de n'avoir produit que la première page de la convention, l'intimé avait prouvé qu'il renonçait à cette confidentialité, ce qui l'autorisait à produire l'entier de ladite convention.

E. 2.1

Selon l'article 317 al 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante aurait pu produire l'intégralité de la convention du 12 février 2019 devant le Tribunal. Ses explications relatives à la renonciation par l'intimé à la clause de confidentialité ne sont pas déterminantes, dans la mesure où l'intimé n'est pas partie à cette convention. La pièce nouvelle produite par l'appelante est par conséquent irrecevable.

- 7/14 -

C/22413/2019-2

E. 3

Le Tribunal a retenu que l'appelante avait admis que l'intimé avait travaillé dès juin 2014 et qu'un contrat de travail avait été conclu en janvier 2015 pour un salaire mensuel brut de 3'900 fr. Il ne résultait pas du dossier que les parties étaient copropriétaires de l'épicerie. Les enquêtes avaient établi que l'appelante donnait des instructions à l'intimé et prenait des décisions concernant l'exploitation du commerce, de sorte que l'existence d'un rapport de subordination était avérée. Il n'était pas contesté que l'intimé avait mis son temps à disposition de l'appelante. Les parties étaient donc bien liées par un contrat de travail dès juin 2014, régi par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 6 juillet 1998 (ci-après CCNT 98). Le délai de congé d'un mois prévu par cette

convention avait été prolongé à deux mois par l'appelante. Il n'était pas établi que les parties avaient convenu d'un autre terme que la fin d'un mois, de sorte que le contrat expirait le 31 mai 2016. L'appelante fait valoir que les parties étaient liées par un contrat de société simple puisque l'intimé exerçait dans les faits une activité de gérant, ce qui avait été confirmé par les témoins L_____ et M_____. L'intimé avait contribué financièrement à hauteur de 2'000 fr. pour la reprise de l'entreprise et bénéficiait d'un pouvoir de signature individuelle sur le compte de l'entreprise depuis 2013. Il avait lui-même payé des créanciers en espèces. Le contrat de travail et l'annonce aux assurances sociales n'avaient été faits que pour permettre à l'intimé d'obtenir un permis de séjour et les parties étaient d'accord pour qu'aucun salaire supplémentaire ne soit versé à l'intimé, en plus des montants qu'il prélevait lui-même. En tout état de cause, si l'existence d'un contrat de travail devait être retenue, ce contrat ne devait prendre effet qu'au 1er janvier 2015. Les créances de l'intimé pour 2014 étaient prescrites.

3.1.1 Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni. Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO). Comme tout contrat, la conclusion d'un contrat de travail est soumise à la condition d'un échange réciproque et concordant de volontés (art. 1 CO). En application de l'art. 8 CC, il incombe à la partie qui entend déduire des droits de l'existence d'un contrat de travail d'alléguer et de fournir la preuve de celle-ci. Il lui incombe donc de prouver l'existence d'un contrat de travail – par des déclarations de volonté explicites des parties ou par les circonstances de fait (art. 320 al. 2 CO) – de même que le montant du salaire convenu ou usuel (art. 322 al. 1 CO) ou toute autre obligation convenue dans le contrat (WYLER/ HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 73).

- 8/14 -

C/22413/2019-2 3.1.2 Selon l'art. 320 al. 2 CO, le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail que sont le motif de la rémunération, le lien de subordination, l'élément de durée et la prestation de travail ou de service. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016, consid. 2.1.2; 4A_641/2012 du 6 mars 2013, consid. 2). La présomption ne porte pas sur les circonstances de fait justifiant la conclusion tacite du contrat, lesquelles doivent être prouvées par la partie qui s'en prévaut conformément à l'art. 8 CC. Elle porte exclusivement sur la conclusion d'un contrat de travail, mais non sur son contenu (WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 61 et 62).

3.1.3 En relation avec la contribution d'un concubin à l'entreprise de l'autre, la jurisprudence prévoit qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 320 al. 2 CO si, selon les circonstances concrètes, la fourniture de travail n'était escomptée que contre une rémunération et qu'un rapport de subordination était donné; à défaut les règles de la société simple sont applicables (WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 69).

E. 3.2

En l'espèce, les parties s'accordent à dire qu'elles ont signé un contrat de travail dès le 1er janvier 2015, prévoyant que l'appelante verserait à l'intimé un salaire de 3'900 fr. bruts par mois pour son travail dans le cadre de la buvette/épicerie D_____.

ce contrat, l'intimé a été déclaré aux assurances sociales comme employé de l'appelante et les charges sociales ont régulièrement été versées. L'appelante n'a pas démontré la réalité de ses allégations selon lesquelles ce contrat de travail aurait été simulé, aux seules fins d'obtenir un permis de séjour pour l'intimé. Le fait que les témoins L_____ et M_____ aient indiqué qu'ils pensaient que l'intimé était le patron n'est pas déterminant car, de par leur position de clients de l'épicerie, qui ne s'y rendaient que ponctuellement, ils n'avaient aucune raison d'avoir une connaissance précise et complète des rapports contractuels liés entre les parties dans le cadre de leur activité professionnelle. Le fait que les témoins J_____ et O_____ aient déclaré que l'intimé leur avait donné à quelques reprises de l'argent en espèces pour payer des frais relatifs à l'exploitation et le fait que l'intimé disposait d'une procuration sur le compte de

- 9/14 -

C/22413/2019-2 l'appelante ne sont pas plus décisifs car ces éléments ne sont pas incompatibles avec une position d'employé. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir que l'intimé aurait renoncé à être inscrit au Registre du commerce comme exploitant de l'entreprise pour toucher des prestations de chômage après son départ de son emploi précédent comme l'allègue l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a apporté la preuve que les parties ont été liées par un contrat de travail dès le 1er janvier 2015. L'intimé n'a par contre pas établi que la relation de travail avait débuté antérieurement à cette date, soit le 1er juin 2014. Ces allégations sur ce point, qui est contesté par l'appelante, ne sont corroborées par aucun élément probant du dossier. L'extraits du compte de l'intimé fourni par la Caisse cantonale de compensation indique, comme le contrat de travail, que l'activité de l'intimé pour le compte de l'appelante a débuté le 1er janvier 2015. Il ne ressort pas non plus des témoignages recueillis par le Tribunal que l'intimé aurait fourni à la demanderesse, dès juin 2014, un travail qui, d'après les circonstances, ne devait être fourni que contre un salaire. Sa présence à l'épicerie de l'intimée avant janvier 2015, dont il n'est pas établi qu'elle était effective à plein temps, s'explique par sa position de concubin de l'intimée et ne suffit pas à retenir l'existence d'une relation de travail. Les témoins N_____ et M_____ ont d'ailleurs relevé que l'intimé ne travaillait pas vraiment au commerce, mais passait beaucoup de temps à prendre des consommations avec les clients. Il convient par conséquent de retenir que les rapports de travail entre les parties ont débuté le 1er janvier 2015, conformément aux termes du contrat de travail qu'elles reconnaissent avoir signé et aux déclarations qui ont été faites aux assurances sociales.

E. 4

Le Tribunal a considéré que le délai de congé d'un mois prévu par l'art. 6 al. 1 CCNT avait été modifié et porté à deux mois pour la fin d'un mois par les parties, de sorte que le contrat expirait le 31 mai 2016.

L'appelante fait valoir que les parties s'étaient mises d'accord pour que le contrat prenne fin au 1er mai 2016, conformément à la lettre de licenciement du 1er mars 2016, laquelle mentionnait un délai net. La résiliation du contrat était motivée par le fait que l'intimé entendait créer sa propre entreprise, ce qu'il avait fait dès le

E. 4.1

Selon l'art. 335c al. 1 CO, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement. Ces délais peuvent

être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service (al. 2). Selon l'art. 6 al. 1 CCNT 98, après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois de la première à la cinquième année de travail, de deux mois à partir de la sixième année de travail. La notification du congé doit être portée à la connaissance de la partie contractante au plus tard la veille du jour où le délai de congé commence à courir (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les rapports de travail des parties sont régis par la CCNT 98. Le délai de congé applicable est dès lors d'un mois pour la fin d'un mois, conformément à l'art. 6 al. 1 CCNT 98. Le congé notifié le 1er mars 2016 ne pouvait pas prendre effet le 1er avril 2016 puisqu'il n'a pas été notifié la veille du jour où le délai a commencé à courir, contrairement à ce que prévoit l'art. 6 al. 2 CCNT 98. Les effets du congé ont donc été reportés d'un mois, soit au 30 avril 2016. Le fait que l'appelante ait indiqué dans la lettre de résiliation qu'elle accordait à son employé un délai arrivant à échéance le 1er mai 2016 n'implique pas, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, que les deux parties avaient convenu de déroger au délai prévu par la CCNT et de prévoir un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Les rapports de travail ont par conséquent pris fin au 1er mai 2016. 5. Le Tribunal a considéré que l'intimé avait droit à 93'000 fr. de salaire brut (3'900 fr. x 24 mois), sous déduction de 61'868 fr. 40 à titre de salaire perçu sous diverses formes, à savoir 24'000 fr. (1'000 fr. reconnus par l'intimé x 24 mois), 24'090 fr. à titre de frais de logement et de nourriture (365 jours x 2 x 33 fr.), 13'352 fr. 40 (556 fr. 35 x 24 mois) à titre d'assurance maladie et 426 fr. (17 fr. 75 x 24 mois) à titre de frais de téléphone privé. Le montant que l'appelante devait encore lui verser était dès lors de 31'731 fr. 60.

L'appelante ne conteste ni le montant du salaire brut de 3'900 fr. par mois, ni la méthode de calcul utilisée par le Tribunal pour calculer les déductions au titre de

- 11/14 -

C/22413/2019-2 salaire déjà versé, mais fait valoir qu'une rémunération est due uniquement pour la période du 1er janvier 2015 au 1er mai 2016, soit 16 mois au lieu de 24 mois. Le salaire encore dû était ainsi de 21'374 fr. 40, soit 62'400 fr. (3'900 fr. x 16 mois) sous déduction de 41'025 fr. 60 soit 16'000 fr. (1'000 fr. x 16 mois), 15'840 fr. à titre de frais de logement et de nourriture (990 fr. x 16 mois), 8'901 fr. 60 (556 fr. 35 x 16 mois) à titre d'assurance maladie et 284 fr. (17 fr. 75 x 16 mois) à titre de frais de téléphone privé.

Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus que les rapports de travail avaient effectivement duré 16 mois et non 24, le grief de l'appelante est fondé.

Le montant dû à l'intimé par l'appelante à titre de solde de salaire est ainsi de 21'374 fr. 40. 6. L'appelante fait valoir que ce montant doit être compensé avec la créance en 24'918 fr. 60 qu'elle détient envers l'intimé en raison du fait qu'elle a dû acquitter l'intégralité des arriérés de loyer relatifs à l'arcade de la rue 1_____, dont les parties étaient codébitrices.

L'intimé conteste quant à lui être débiteur de quelque montant que ce soit à ce titre envers sa partie adverse. 6.1.1 Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (al. 2). A teneur de

l'art. 125 ch. 2 CO, les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du débiteur, telles que le salaire absolument nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier.

L'application de cette disposition implique que le créancier en salaire qui entend s'opposer à la compensation établisse que ces prestations sont absolument nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (CR CO I-JEANDIN/HULLIGER, art. 125 N 8). 6.1.2 Selon l'art. 144 al. 1 CO, le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte (art. 147 al. 1 CO).

- 12/14 -

C/22413/2019-2 Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier (art. 148 al. 1 CO). Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres (al. 2).

Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé (art. 149 al. 1 CO).

6.2 En l'espèce, il résulte du contrat de bail conclu dès le 1er mai 2016 pour l'arcade de la rue 1 _____ que les parties étaient débitrices solidaires du loyer de cette arcade.

Il est également établi que la bailleresse, à savoir la I _____, a poursuivi l'appelante pour le paiement des arriérés de loyer de cette arcade en 24'500 fr., intérêts en sus, et que cette poursuite a abouti au prononcé de la faillite de l'appelante, en date du 24 janvier 2019.

Le fait que la faillite de l'appelante ait été annulée par la Cour le 14 février 2019 atteste de la véracité de ses allégations selon lesquelles a été contrainte de désintéresser la bailleresse en lui versant le montant de 20'000 fr., conformément à la convention déposée à la Cour le 13 février 2019.

En effet, sa faillite n'aurait pas été annulée par la Cour si ce montant n'avait pas été versé.

Par conséquent, puisque l'appelante a payé l'intégralité d'une dette dont l'intimé répondait solidairement avec elle, elle bénéficie d'un recours contre celui-ci.

Conformément à l'art. 148 al. 1 CO, il convient de retenir que la part de l'intimé à la dette commune est de la moitié du montant versé à l'ancienne bailleresse des parties, soit 10'000 fr.

L'appelante dispose ainsi envers l'intimé d'une créance de 10'000 fr.

Elle est en droit de l'opposer en compensation à sa partie adverse. En effet, l'intimé n'a ni allégué, ni démontré que la compensation était exclue en application de l'art. 125 ch. 2 CO au motif que le solde de salaire qui lui était dû est absolument nécessaire à son entretien.

Il résulte de ce qui précède qu'un montant de 11'374 fr. 40 reste dû à l'intimé, soit 21'374 fr. 40 sous déduction de 10'000 fr.

Cette somme portera intérêts moratoires à 5% l'an dès le 24 septembre 2019, date à laquelle l'intimé a déposé sa requête en conciliation. Il ne résulte en effet pas du dossier que celui-ci aurait interpellé l'appelante, conformément à l'art. 102 al. CO,

- 13/14 -

C/22413/2019-2 avant cette date, le seul courrier en ce sens ayant été adressé à Q_____ et non à l'appelante.

Le jugement querellé sera dès lors modifié conformément à ce qui précède. 7. La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/22413/2019-2

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPH/118/2021 rendu le 1er avril 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22413/2019-2. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à C_____ la somme brute de 11'374 fr. 40 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 24 septembre 2019. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 9

mai 2016.

- 10/14 -

C/22413/2019-2

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.